

Bruxelles, le 19 juillet 2023
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0145(NLE)

8280/3/23
REV 3 ADD 2

LIMITE

ACP 25
COAFR 133
COLAC 36
COASI 76
WTO 49
RELEX 452

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9752/21 + ADD 1-2
Objet:	Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), d'autre part - Déclarations

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche est disposée à se rallier à l'approche proposée, mais se doit d'attirer l'attention sur le fait qu'elle ne pourra, pour des raisons de droit constitutionnel, appliquer, au sens du droit international, l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, à titre provisoire qu'à partir de la date à laquelle elle aura notifié au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, en tant que dépositaire de cet accord, l'achèvement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur dudit accord.

Déclaration de la Pologne

Le projet d'accord post-Cotonou est incompatible avec le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la charte des droits fondamentaux dans la mesure où, dans la version anglaise, il remplace le principe "equality between women and men" énoncé dans les traités par l'expression "gender equality" qui ne figure pas dans les traités. Lorsque l'accord fait référence à l'expression anglaise "gender equality", la Pologne l'interprétera dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du TUE et à l'article 23 de la charte des droits fondamentaux. En outre, la Pologne comprend le terme anglais "gender" qui figure dans cet accord, et est absent des traités, dans le sens de "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du TFUE.

La Pologne comprend les droits en matière de procréation et autres droits dérivés, synonymes ou similaires à ceux-ci, dans l'unique sens d'actions qui peuvent viser directement à soutenir la santé et à sauver la vie humaine, et s'oppose donc à ce qu'en découle une interprétation de l'avortement et de l'utilisation de la contraception comme des formes de promotion de la santé, de planification familiale ou de garantie des droits de l'homme. L'avortement n'est pas un droit de l'homme, mais une forme de privation du droit à la vie.

En ce qui concerne l'"éducation à la sexualité", la Pologne comprend qu'il s'agit d'une éducation adaptée au niveau de l'âge et du contenu, conformément à la législation polonaise appropriée et aux programmes qui en découlent.

Déclaration du Portugal

sur l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part

En ce qui concerne le principe de répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, tel qu'il est défini par les traités, la décision du Conseil autorisant la signature et l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, n'a aucune incidence sur l'autonomie décisionnelle de la République portugaise en ce qui concerne les questions internationales relevant de sa compétence exclusive, dont les engagements dépendent de l'accomplissement des procédures internes d'approbation, conformément aux principes et règles constitutionnels.